

1. Contexte réglementaire

AURIS GESTION est un prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-04000069.

En sa qualité de société de gestion de portefeuille, AURIS GESTION offre, notamment, les services suivants :

- **Gestion d'OPCVM** au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM),
- **Gestion de FIA** au sens de la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM),
- **Gestion de portefeuille pour compte de tiers** au sens de la directive n° 2004/39/CE (Directive MIF),
- **Conseil en investissement,**
- **Gestion de mandats d'arbitrage** dans le cadre de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte.

Conformément à ses principes et à la réglementation qui lui est applicable, AURIS GESTION a établi une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique a pour principaux objectifs :

- de formaliser l'identification des situations pouvant potentiellement donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte aux intérêts des clients et porteurs de parts,
- de définir les procédures à suivre ainsi que les mesures à mettre en œuvre afin de prévenir et de gérer ces conflits.

2. Identification des situations de conflit d'intérêts

Une société de gestion est particulièrement susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'une des circonstances détaillées ci-après :

- La société de gestion (ou une personne qui lui est liée) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client.
- La société de gestion (ou une personne qui lui est liée) a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat.
- La société de gestion (ou une personne qui lui est liée) est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni.
- La société de gestion (ou une personne qui lui est liée) exerce la même activité professionnelle que le client.
- La société de gestion (ou une personne qui lui est liée) reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

3. Mesures de prévention des conflits d'intérêts

▪ La fonction Conformité

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ainsi que l'évaluation de ce dispositif relèvent du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne : il exerce sa mission conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF.

▪ La déontologie

Les collaborateurs d'AURIS GESTION sont soumis à des règles strictes définies par le Règlement Intérieur Déontologique auquel chacun doit obligatoirement adhérer.

▪ Mesures additives

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel,
- aux transactions personnelles des collaborateurs,
- aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs,
- à la mise en place de « murailles de Chine ».

4. Information des clients

Si les dispositions mises en œuvre par AURIS GESTION ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client sera évité, la Société de Gestion informera clairement ce client du risque de conflit d'intérêts. Le cas échéant, cette information sera communiquée au client sur un support durable et sera suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.
